

Publié du 21/07/2026
Au 21/09/2026

ARRETE n°6.1.2026/259
Portant dérogation provisoire à la limitation de tonnage sur le Chemin du LAC
Pour les besoins de la SARLSCTP
Du 20 juillet 2026 au 28 juillet 2026 de 08h00 à 16h00

Le Maire de la Roquette-sur-Siagne ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-5 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté n°6.1.2015/35 du 27 février 2015 réglementant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes dans l'agglomération de la Roquette sur Siagne et rapportant l'arrêté n°6.1.2015/31 du 19 février 2015 et l'arrêté 6.1.2020/250 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3,5T entre le boulevard du 8 mai et le n°409 du boulevard des Floribondas, modifié par l'arrêté 8.3.2026/258 en date du 16 juillet 2026 ;

VU la demande de Monsieur CHEDEVILLE GUILLAUME tendant à obtenir une dérogation provisoire de tonnage, pour le compte de la SARL SCTP, pour des camions dont le PTAC est de 19T et 32 T, dans le cadre de la livraison des travaux de terrassement bassine pour le raccordement ENEDIS au 49 Chemin Du Lac.

CONSIDERANT que pour les besoins il convient d'autoriser une dérogation provisoire de tonnage du 20 juillet 2026 au 28 juillet 2026 afin de permettre à la SARL SCTP le passage pour effectuer le passage pour la réalisation des travaux.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à circuler sur le chemin du Lac avec des camions dont les PTAC est de 19T et 32T véhicules immatriculés GH-320-AN et ES-063-VP du 20 juillet 2026 au 28 juillet 2026 entre 08h00 et 16h00 hors samedi, dimanche et jours fériés.

ARTICLE 2 : La traversée du Village (RD409) est interdite.

L'entreprise s'engage :

- À supporter les frais de remise en état de la chaussée dans les dépendances des voies ci-dessus et des parties privatives endommagées ;
- À assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée, des dépendances et des parties privatives endommagées de ce même fait ;
- À procéder au nettoyage régulier de la chaussée pendant l'activité ;
- À procéder ou faire procéder dans les plus brefs délais, par une entreprise agréée à toutes les réparations des dégradations apparentes, ou encore sur simple demande des services municipaux.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas accord de l'ensemble des propriétaires des voies privées pouvant desservir les chantiers. Le bénéficiaire se doit de faire les démarches nécessaires auprès d'eux.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, ou de la circulation l'exige (ou si le transporteur ne se conforme pas aux conditions énoncées précédemment).

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. l'adjoint délégué à la sécurité
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Chef de service de la Police Municipale
- M. le Responsable du Centre Technique Municipal
- L'entreprise chargée des livraisons

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application Internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/> »

Fait à la Roquette sur Siagne,
Le 16 juillet 2026
P/o le Maire,
Le 1^{er} adjoint
Mme Joëlle NAVARRO

